

2. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux sociétés d'habitation qui ont été constituées avant le 1er janvier 1911 par l'application de la loi de 1880.

3. La présente loi ne peut être appliquée aux sociétés d'habitation qui ont été constituées avant le 1er janvier 1911 par l'application de la loi de 1880, si elles n'ont pas été reconnues par le ministre de l'Intérieur avant le 1er janvier 1911.

4. (1) La présente loi ne peut être appliquée aux sociétés d'habitation qui ont été constituées avant le 1er janvier 1911 par l'application de la loi de 1880, si elles n'ont pas été reconnues par le ministre de l'Intérieur avant le 1er janvier 1911.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux sociétés d'habitation qui ont été constituées avant le 1er janvier 1911 par l'application de la loi de 1880, si elles n'ont pas été reconnues par le ministre de l'Intérieur avant le 1er janvier 1911.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
LE 27 AVRIL 1911.

IMPRIMERIE NATIONALE